

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 12 AVRIL 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
☎ : 04.76.60.48.89  
☎ : 04.76.60.32.57

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

### N°2010-02839

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et son article R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1150 (stockage ou emploi de ou à base de substances toxiques particulières) ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société STMicroelectronics sur son site de Crolles et notamment l'arrêté préfectoral N°2001-8386 du 8 octobre 2001 modifié et les arrêtés préfectoraux N°2006-12009 du 27 décembre 2006 et N°2008-01616 du 29 février 2008 ;

**VU** la demande de la société STMicroelectronics, du 20 juillet 2009, relative à l'augmentation de la capacité de stockage et d'emploi de gaz hydrures sur son site de Crolles ;

**VU** le dossier présenté le 29 octobre 2009 par la société STMicroelectronics en vue d'utiliser deux sources radioactives scellées supplémentaires dans son établissement de Crolles ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 13 janvier 2010 ;

**VU** la lettre du 9 février 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 février 2010 ;

**VU** la lettre du 12 mars 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet de recherche Nano 2012 la société STMicroelectronics prévoit d'ajouter, sur son site de Crolles, un second rack d'analyse contenant deux sources supplémentaires de Nickel 63 permettant de mesurer le degré d'hygrométrie et la quantité de contaminants volatils (acides, amines, ammoniac) au niveau des boîtes de transport des lots de plaquettes de silicium ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ces nouvelles sources radioactives ne modifie pas le classement de l'activité relevant de la rubrique n°1715-2 de la nomenclature des installations classées, qui reste soumise au régime de la déclaration (Q=4088,5) ;

**CONSIDERANT** toutefois qu'il convient d'une part, de modifier le tableau de classement des activités du site afin de prendre en compte ces deux nouvelles sources et d'autre part, de modifier le tableau des caractéristiques des sources radioactives afin de préciser les radionucléides utilisés et le lieu de leur utilisation ;

**CONSIDERANT** que l'installation de stockage et d'emploi de gaz hydrures, relevant de la rubrique n°1150-6c de la nomenclature des installations classées, avec l'augmentation des capacités projetée (30 kg d'arsine et 30 kg de phosphine), devient soumise à déclaration et qu'il est ainsi nécessaire d'imposer à la société STMicroelectronics les prescriptions techniques relatives à cette activité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société STMicroelectronics, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société STMicroelectronics (siège social : 850 rue Jean Monnet - 38926 CROLLES CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes, applicables à son établissement situé 850 rue Jean Monnet sur la commune de CROLLES.

**ARTICLE 2** – Les dispositions fixées pour les substances toxiques particulières (AsH<sub>3</sub> et PH<sub>3</sub>) au paragraphe 5 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2001-8386 du 8 octobre 2001, sont complétées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1150 (stockage ou emploi de substances ou préparations toxiques particulières) et non reprises dans l'arrêté du 8 octobre 2001.

Les dispositions particulières relatives aux bouteilles embarquées, prévues par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001, sont conservées.

Les installations de stockage et emploi d'arsine et de phosphine, prises en compte par l'arrêté préfectoral N°2001-8386 du 8 octobre 2001, sont soumises aux dispositions applicables aux installations existantes décrites en annexe V de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1150.

**ARTICLE 3** - Les dispositions fixées au paragraphe 11, annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2006-12009 du 27 décembre 2006, relatives à la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, restent inchangées.

**ARTICLE 4** - Les annexes 1 et 5 jointes à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-01616 du 29 février 2008 sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 5 ci-jointes.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CROLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


**ARTICLE 10** – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CROLLES et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMicroelectronics.

Fait à Grenoble, le 12 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2010- 02839

En date du 12 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

## ANNEXE 1

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement (1)	Coef multiplicateur (2)
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques (état à 20° C, 10 <sup>5</sup> Pa) <u>Substances et préparations liquides</u> - HF à 50 % : 9,8 t - FN : 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 10,8 t	1111-2b	A	2
<u>Gaz ou gaz liquéfiés</u> - HF (ou ClF <sub>3</sub> ) : 0,499 t - Hexafluorure de tungstène (WF <sub>6</sub> ) : 1,44 t - Fluor (F <sub>2</sub> ) : 0,050 t - Trichlorure de bore (BCl <sub>3</sub> ) : 2,2 t - Trifluorure de bore (BF <sub>3</sub> ) : 0,024 t - Diborane (B <sub>2</sub> H <sub>6</sub> ) : 0,010 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 4,223 t	1111-3b	A	2
- Emploi ou stockage de chlore (en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1,9 t	1138-2	A	2
- Traitement des métaux par : - Voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés - Traitement en phase gazeuse (gravure plasma)	Volume environ 10000 l	2565-2a 2565-3	A D	1
- Installations de réfrigération ou de compression <u>réfrigération</u> : puissance absorbée : 55,592 MW (CT1) 3,15 MW (2x0,95 + 1,25) (CT2) 3,9 MW (3 x 1,3) (CT3) 1,642 MW (2x0,821) (CTF) 39,9 MW (2x6 + 3x8 + 1,7 + 2,2) (Cellule d'électrolyse) 7 kW (2x3,5 kW)  <u>Compression d'air</u> : puissance absorbée 2,614 MW dont 289 kW en secours (CT1) 584 kW (2x160 + 135 + 129 (secours)) (CT3) 410 kW (250 + 160 (secours)) Crolles 300 (AL) 1620 kW  <u>Compression d'azote</u> : puissance absorbée 8,92MW Crolles 200 (AL) 2,69 MW (1,36 + 1,1 + 0,23) Crolles 300 (AL) 6,23 MW (1,17 + 1,5 + 3,56)	Puissance totale absorbée : 67,126 MW	2920-2a	A	

- Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance = 50,07 MW	2925	D	
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques particulières : . Arsine ( $AsH_3$ ) . Phosphine ( $PH_3$ )	30 kg 30 kg	1150-6-c 1150-6-c	D D	
- Emploi de liquides halogénés	Quantité < 200 l	1175	NC	
- Utilisation, dépôt et stockage sous forme de sources scellées	Q = 4088,5	1715-2° (1700)	D	
- Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée maximale 65 232 KW  <u>Crolles 200</u> CT <sub>1</sub> = 24 000 KW (8 X 3 000 KW)  TAR – AL 5 232 KW (3 X 1 744 KW)  <u>Crolles 300</u> CTF (Bat 219) = 36 000 KW (4 X 9 000 KW)	2921-1°a	A	1
- Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée maximale 37 170 KW  <u>Crolles 200</u> CT <sub>2</sub> = 21 600 KW (12 X 1 800 KW) CT <sub>3</sub> = 9 600 KW (6 X 1 600 KW)  <u>Crolles 300</u> TAR-AL 5 970 KW (5 X 1 194 KW)	2921-2°	D	
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides électrolyte KF – HF = 135 kg X 2 (générateur F2 de secours)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 270 kg (135 x 2)	1111-1c	D	
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (filtre de traitement NaF)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 100 kg (2 x 50 kg)	1131-1	NC	
- Installations de compression de fluides toxiques (F2) (générateur)	Puissance absorbée 0,25 kW	2920-1	NC	

(1) A : Installations soumises à Autorisation - D : Installations soumises à Déclaration - NC : Installations Non Classées

(2) Référence : Décret n° 2000-1349 du 26.12.2000 (JO du 30.12.2000) + Code des Douanes : articles 266 sexies (I, B, b) et 266 nonies

## Annexe 5 Sources radioactives

Radionucléides	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'installation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Américium 241	3.7	scellée	Source d'étalonnage pour irradiation naturelle (marque TERADYNE)	Bâtiment 16 - niveau 1 - Laboratoire de caractérisation du B1
Nickel 63	370	scellée	Analyseur de contamination ammoniac et N-méthylepyrrolidone (NMP) (marque Molecular Analytics)	Bâtiment 201 - niveau 2 - Centre de recherche Croiles300
Américium 241	18.5	scellée	Microscope à force atomique (AFM) (équipement n°QVx 3301 marque Veeco Instruments)	Bâtiment 201 - niveau 3 - Centre de recherche Croiles300
Américium 241	18.5	scellée	Microscope à force atomique (AFM) (équipement n°QVx 3402 marque Veeco Instruments)	Bâtiment 201 - niveau 3 - Centre de recherche Croiles300
Nickel 63	370 x 4	scellée	Analyseur de contamination moléculaire (AMC) (équipement APA302 - marque Adixen)	Bâtiment 201 - niveau 3 - Centre de recherche Croiles300

